



JOURNÉE DE L'EXPERTISE 2024

SECRET ET EXPERTISE

Faculté de droit
Amphi AR06
Place Carnot
54000 NANCY

**vendredi
7 juin 2024**

direction scientifique J.-B. THIERRY et M. RIGHETTI

la participation au colloque donnera lieu à la remise d'une attestation aux
professionnels et doctorants



Intervenants

M. H. BERBAIN	procureur général près la CA de Nancy
M. M. JEAN-TALON	premier président de la CA de Nancy
M. F. GARTNER	professeur de droit public doyen de la faculté de droit de Nancy Université de Lorraine
M. J. LAPOINTE	professeur d'histoire du droit directeur de l'Institut François Géný
M. C. CAIRONI	expert de justice près la CA de Nancy président de la CEJCAN
Pr. B. PY	professeur de droit privé et sciences criminelles Université de Lorraine
Mme C. DOYEN	présidente du tribunal judiciaire de Nancy
Mme M. RIGHETTI	expert près la CA Nancy et le Luxembourg vice-président CEJCAN
Pr. J.-B. THIERRY	professeur de droit privé et sciences criminelles Université de Lorraine directeur de l'IEJ de Nancy
Mme C. MENUT	expert en empreintes génétiques chef de la section pluridisciplinaire de la division d'identification de la personne au laboratoire de police scientifique de Paris
Me B. FLAMANT	avocat au barreau de Paris ancien expert de justice CA de Chambéry expert européen USAR
Me F. BERNA	avocat au barreau de Nancy ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nancy

Programme

09h00 Accueil des participants

09h30 Mots d'accueil (MM. GARTNER, LAPOINTE, JEAN-TALON et BERBAIN)

10h00 Ouverture des travaux

Experts et secrets techniques

- * Secret industriel et commercial (C. CAIRONI)
- * Le secret médical et expertises judiciaires (Prof. B. PY)

Pause

Experts et secrets procéduraux

- * Le secret professionnel de l'expert civil : rôle du juge (C. DOYEN)
- * Les secrets des expertises pénales : illustration avec les traducteurs interprètes (M. RIGHETTI)

12h45 Cocktail déjeunatoire - Hôtel Mercure, 11 rue R. Poincaré

14h15 Reprise des travaux

Experts et accès aux informations protégées

- * Experts privés et accès au dossier de l'instruction (Prof. J.-B. THIERRY)
- * Intérêts et limites de l'obtention d'informations, exemple des laboratoires (C. MENUT)

15h45 Pause

16h00 Reprise des travaux

Experts et divulgation d'éléments du dossier

- * Devenir des données collectées (Me B. FLAMANT)
- * Secret, expertise et médias (Me F. BERNA)

17h20 Propos conclusifs

17h30 Fin des travaux



**Secret
et
expertise**

Discrétion, confidentialité, secret, interdiction de révélation, non divulgation... la richesse de la terminologie juridique liée au secret reflète la multiplicité de dimensions que recouvre cette notion en droit.

Présentes en matière civile comme en matière pénale, en droit français et droit européen, dans des normes de toute nature, les règles relatives au secret s'attachent, non seulement, à encadrer la non révélation d'un élément, mais aussi celle de la collecte d'informations. Elles portent à la fois sur la procédure, le dossier – éléments écrits comme verbaux – et les audiences et affectent les fonctions de chacun des acteurs du processus judiciaire et leurs interactions.

Les experts n'y font pas exception. Au contraire, du fait de la grande variété de domaines et de contraintes techniques et déontologiques mais aussi de la diversité des interlocuteurs, les expertises sont un terrain particulièrement fertile pour les contentieux liés à la confidentialité.

Car bien que nombreuses et d'apparence simple – garder un élément pour soi-même ou le diffuser – les règles en la matière vont générer, en pratique, d'abondantes difficultés pour les différents protagonistes du monde judiciaire amenés à réaliser ou utiliser une expertise.

L'objectif de cette journée est de mettre en lumière les contraintes que peut représenter la confidentialité en matière d'expertise judiciaire pour l'ensemble des interlocuteurs en présence, afin de perfectionner leur pratique et de satisfaire au mieux les attentes de tous.

Seront abordées à la fois la question du secret opposé à l'expert dans le cadre de ses fonctions – lequel ne dépend alors pas de l'expert mais de tiers – et celle du secret imposé à l'expert du fait de ses fonctions – obligation dont le respect repose sur l'expert lui-même.

« J'ai déjà vieilli dans l'habitude de ne dire jamais mon secret, et encore plus de ne trahir jamais, sous aucun prétexte, le secret d'autrui. »

Fénelon, *Les aventures de Télémaque*, 1699